

Cour d'appel de Cayenne

Tribunal de Grande Instance de Cayenne

Jugement du : 15/07/2014
Chambre des comparutions immédiates
N° minute : 988/2014

N° parquet : 14042000016

Plaidé le 08/07/2014
prononcé le 15 juillet 2015

Acc le 16/7/2014
• Me LOUZE DONZENAC
• Me SAGNE
• Me LAMA
• Me LEBLANC
• Me J. GAY
• Me DANINTHE
• IR

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cayenne le HUIT JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur REMY Stéphane, président,
Monsieur FOURNIE Eric, assesseur,
Monsieur ABDOU-SOUNA Hamidou, assesseur,

Assistés de Madame CHARLERY Nicole, greffière,

en présence de Monsieur AURIEL Ivan, Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PARTIE CIVILE :

Mouvement WALWARI, ASSOCIATION LOI 1901, déclarée à la préfecture de la Guyane, le 30 novembre 1992 sous le numéro 196/92 dont le siège social est sis 67Bis Avenue de Voltaire 97300 CAYENNE,

agissant poursuites et diligences de son secrétaire général Monsieur Joël PIED, né le 14 février 1961 à CAYENNE, de nationalité française, habilitée par le conseil exécutif de ladite association,

ayant pour avocat la SEARL LOUZE DONZENAC, avocats associés au barreau de la Guyane, et faisant élection de domicile en son cabinet 52, rue Lalouette à CAYENNE

comparant assisté de Maîtres LOUZE DONZENAC, de Maître SAGNE, de Maître LAMA, de Maître LEBLANC, de Maître J.GAY avocats au barreau de la GUYANE et Maître DANINTHE, avocat au barreau de la GUADELOUPE

Partie poursuivante par citation directe

ET

Prévenu

Nom : **LECLERE Anne-Sophie** , Denise
née le 10 mars 1980 à RETHEL (08)
Nationalité : Française

demeurant :
ou

Situation pénale : Libre, non-comparante, non représentée

Prévenue des chefs de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national
PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national

LE FRONT NATIONAL

Siège social 76-78 rue des Suisses 92000 NANTERRE

non-comparant, non représenté

Prévenu des chefs de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national
PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de LECLERE Anne et du FRONT NATIONAL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Puis il a été procédé à l'audition des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Ont été entendu en leur déposition :

HO FONG CHOY CHOUCOUTOU Lydie née le 09 janvier 1958 à CAYENNE
WILLIAM Jean-Claude né le 18 mai 1943 à FORT DE FRANCE
MALSA Garcin né le 1er juillet 1942 à SAINTE ANNE

L'ASSOCIATION Mouvement WALWARI a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 juillet 2014 à 14 heures

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur REMY, Président de l'audience a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Monsieur REMY Stéphane, président,
Madame AVININ-BONHEUR Armellé, assesseur,
Madame FUCHEZ Valérie, assesseur,

Assisté de Madame INNOCENT Yolande, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

L'association WALWARI a fait citer et porté signification du jugement avant-dire droit en date du 18 mars 2014 renvoyant l'affaire à l'audience du 8 juillet 2014 pour consignation de la partie civile, par acte séparé de la SELARL DAUTREMA Y HUGOT, huissier de justice à RETHEL, en date du 6 mai 2014, Madame LECLERE Anne, à l'audience du 8 juillet 2014 (citée à personne)

pour : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national
PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national

LECLERE Anne n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir sur tout le territoire national, le 17 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans avoir été provoqué, adressé publiquement à l'encontre de l'association Mouvement WALWARI, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur son site FACEBOOK des propos outrageants, un terme de mépris ou une invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait, en

l'espèce , à raison de son origine, son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce : en comparant sur son site FACEBOOK publié sur le territoire national Madame Christiane TAUBIRA à une guenon et en déclarant je préfère la voir dans un arbre après les branches que la voir au gouvernement", faits prévus par ART.33 AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.

-
- d'avoir sur tout le territoire national, le 17 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faits prévus par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8,AL.10,AL.11,AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

L'association WALWARI a fait citer et porté signification du jugement avant-dire droit en date du 18 mars 2014 renvoyant l'affaire à l'audience du 8 juillet 2014 pour consignation de la partie civile, par acte séparé de la SCP BENZAKEN – FOURREAU -SEBBAN, huissiers de justice, en date du 6 mai 2014, à l'association FRONT NATIONAL, à l'audience du 8 juillet 2014 pour

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national

PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2013, sur tout le territoire national

LE FRONT NATIONAL prise en la personne de son représentant légal n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir, sur tout le territoire national, le 17 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans avoir été provoqué, adressé publiquement à l'encontre de Mouvement WALWARI, particulier, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, sur son site FACEBOOK, des propos outrageants, un terme de mépris ou une invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait, en l'espèce , à raison de son origine, son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce , "en comparant sur son site FACEBOOK sur le territoire national Madame TAUBIRA Christiane à une guenon et en déclarant publiquement je préfère la voir dans un arbre après les branches que la voir au gouvernement.", faits prévus par ART.33 AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.
- d'avoir à (sur tout le territoire national), le 17 octobre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,, faits prévus par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8,AL.10,AL.11,AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Madame LECLERE n'a pas comparu bien que citée à personne par l'association Mouvement WALWARI; qu'elle est prévenue d'injures à caractère racial, faits prévus et réprimés par les articles 29 dernier alinéa et 33 alinéa 3 de la loi du 29/07/1881 (6 mois d'emprisonnement et 22.500€ d'amende), et de provocation à la haine raciale, faits prévus et réprimés par l'article 24 de la dite loi (1 an d'emprisonnement et 45.000€ d'amende);

Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats que dans le cadre de sa campagne électorale à l'élection municipale de mars 2014 à RETHEL où elle représentait le Front National, elle a édité une page Facebook sur laquelle elle a diffusé un montage dans lequel figuraient les photographies d'un jeune singe et de Mme Christiane TAUBIRA avec pour légende les mots: " à 18 mois" et "maintenant"; qu'en outre, interrogée dans le cadre d'un reportage diffusé dans l'émission "Envoyé spécial" sur France2, elle a commenté ce montage en ajoutant; "je préfère la voir dans un arbre après les branches qu'au gouvernement";

Attendu que la matérialité des faits ne saurait être contestée, d'autant plus que le réseau Facebook sur internet est consultable dans le monde entier, et notamment sur l'ensemble du territoire national, et en particulier en Guyane française; que dès lors la compétence territoriale du tribunal correctionnel de Cayenne, non contestée au demeurant, étant liée au lieu de commission de l'infraction, soit celui de réception des messages (cf Crim 03/02/2009), est acquise, de même que l'est l'élément matériel des infractions;

Attendu qu'en effet, le fait d'assimiler une personne humaine, quelle qu'elle soit, à un animal, constitue une injure, faite à l'humanité entière; qu'en outre, le fait, confirmé par les propos tenus à la télévision, que cette injure concerne une personne de race noire, supposée arboricole, constitue de toute évidence une injure à caractère racial, mais aussi une provocation à la haine raciale, cette caricature n'étant que le paroxysme des réflexions racistes faites notamment dans le cadre du débat sur le "mariage pour tous" à l'encontre de Mme TAUBIRA;

Attendu que l'élément intentionnel consistant en une volonté

d'avilir la personne visée, et au delà toutes les personnes mélanodermiques, en incitant à la haine ou à la discrimination contre elles, est parfaitement constitué; qu'il convient donc de retenir Madame LECLERE dans les liens des deux préventions visées à la citation;

Attendu qu'en répression, il y a lieu de considérer la gravité de l'infraction au regard de la peine maximale encourue; qu'en l'espèce, l'outrage à l'égard des personnes de race noire, mais au delà à toutes les races et donc à toute l'humanité, est particulièrement violente; qu'elle va bien au delà des assimilations entre immigration et délinquance habituellement réprimées pour ce type d'infractions;

Attendu qu'en particulier dans un territoire comme la Guyane ayant été marqué par l'esclavage, caractérisé par l'assimilation par le code noir des "nègres" à des biens meubles ou à du bétail, il est évident que ce type d'insinuation "justifiée" par une homochromie de la peau, ne peut que raviver la souffrance des descendants d'esclaves, et donc générer un préjudice important, bien plus que certaines atteintes aux biens, facilement réprimées par des peines d'emprisonnement;

Attendu en effet que cette atteinte frontale à la dignité de l'homme justifie une sanction qui ne se limite pas à une punition financière, souvent appliquée en matière de délits de presse, mais qui s'attache aussi à la personne du délinquant; c'est pourquoi il sera appliqué une peine d'emprisonnement, sans sursis, et insusceptible de conversion, en l'occurrence de 9 mois; qu'en outre une inéligibilité doit être décidée, les faits ayant été commis durant une campagne électorale et contre indiquant l'avènement de madame LECLERE comme élue de la République;

Attendu que le FRONT NATIONAL est poursuivi pour les mêmes délits, qu'il n'a pas entendu contester ni sur le fond ni sur la forme, ne daignant pas comparaître ni même envoyer des conclusions alors qu'il avait déposé peu de temps avant l'audience une requête en récusation du président de la juridiction saisie, rejetée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Cayenne;

Attendu que pour autant que son absence ne saurait être interprétée comme un aveu et que sa culpabilité doit être appréciée au regard

des règles de droit pénal, notamment au vu des réquisitions du Procureur qui s'est "abstenu de requérir une condamnation contre le FRONT NATIONAL" puisque selon lui, les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient pas réunis à l'encontre de ce prévenu;

Attendu que si le F. N. n'est pas l'auteur matériel de l'infraction, il sera démontré qu'il y a participé par instigation et fourniture de moyens; qu'il est évident que l'infraction commise par Madame LECLERE aurait eu un retentissement sans commune mesure si elle n'avait pas été candidate du FRONT NATIONAL aux élections municipales de RETHEL;

Attendu que pour ce faire, le parti a du notamment la sélectionner et la former; qu'il aurait reconnu "une erreur de casting", ce qui ne saurait suffire à le dédouaner, bien au contraire; qu'en effet, en ne s'assurant pas des opinions républicaines et en ne mettant pas en oeuvre par une formation minimale destinée à éviter de tels dérapages, le FRONT NATIONAL a participé au délit commis par Madame LECLERE;

Attendu qu'il y a participé de manière plus directe encore en véhiculant un discours parfois raciste, plus ouvertement xénophobe et négatif vis à vis de toutes les personnes ou communautés susceptibles de ne pas correspondre à son idéal du "français de souche", de race blanche;

Attendu qu'en particulier le fondateur de ce parti, Jean-Marie LE PEN qui en est encore le président d'honneur à vie, a tenu de nombreux propos racistes pour lesquels il a été condamné; que d'ailleurs, son "programme pour la France et les français" préconisait l'abolition des lois réprimant le racisme;

Attendu que s'il affirmait en 1996 que les races n'étaient pas égales, récemment encore, il donnait des interviews, diffusées sur Internet, dans les quels il affirmait qu'il y avait "trop de noirs et d'arabes à Marseille" ou se justifiait ainsi: "moi je ne suis plus dans le dérapage, je suis dans le hors piste, en neige fraîche";

Attendu que de tels propos, associés à une analyse politique imputant aux immigrés l'essentiel des difficultés rencontrés par le pays, et à un programme visant à limiter l'immigration de façon drastique, ne peuvent que provoquer les plus extrémistes, membres

du parti, à s'autoriser des allégations contraires à la loi, dont il se rend ainsi responsable;

Attendu qu'après la diffusion des allégations poursuivies, il ne s'est borné qu'à conseiller à Madame LECLERE de retirer les photos de sa page, et de suspendre son investiture, de sorte que la page Facebook qui a servi de support à l'infraction, si elle n'affiche plus le montage ni le programme du Front National, comporte encore comme photos d'"amis" celles de Marine LE PEN et celle de Jean-marie LE PEN, ainsi que d'autres membres du parti identifiés comme tels;

Attendu que dans ces conditions, le FRONT NATIONAL doit être considéré comme auteur de l'infraction dont l'élément matériel est la fourniture d'une investiture, d'un programme, d'affiches reproduites sur le site incriminé, et dont l'élément moral est constitué d'une volonté exprimée de s'en prendre aux étrangers, et plus généralement aux hommes de race ou d'origines différentes;

Attendu que le FRONT NATIONAL sera donc retenu dans les liens de la prévention; que si la peine d'amende est la seule possible à l'encontre des personnes morales, elle doit être fixée à un montant élevé destiné à marquer la gravité des infractions à caractère racial qui génèrent un préjudice pour la société entière, mais aussi pour les victimes quotidiennes du racisme provoqué par ces injures.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que l'Association Mouvement WALWARI, partie civile, sollicite la somme de cinquante mille euros (50000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité; qu'en effet, cette atteinte à une race entière est largement aussi grave que certaines infractions individuelles de droit commun donnant lieu à plusieurs dizaines de milliers d'euros d'indemnités; que le chiffrage exact du préjudice moral de cette infraction est délicat mais que si l'octroi d'un euro symbolique serait méprisant à l'égard des victimes, rien ne permet de réduire la demande formulée;

Attendu que l'ASSO Mouvement WALWARI, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'ASSOCIATION Mouvement WALWARI prise en la personne de son représentant légal

contradictoirement à l'égard de LECLERE Anne, le présent jugement devant lui être signifié et le LE FRONT NATIONAL prise en la personne de son représentant légal, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare LECLERE Anne, Sophie coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 17 octobre 2013 sur tout le territoire national

Pour les faits de PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 17 octobre 2013 sur tout le territoire national

Condamne LECLERE Anne, Sophie à un emprisonnement délictuel de NEUF MOIS

Prononce à l'encontre de LECLERE Anne, Sophie la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Déclare le LE FRONT NATIONAL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 17 octobre 2013 sur tout le territoire national

Pour les faits de PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 17 octobre 2013 sur tout le territoire national

Condamne le LE FRONT NATIONAL au paiement d' une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont sont redevables :

- LECLERE Anne ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

- le LE FRONT NATIONAL :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Condamne le LE FRONT NATIONAL prise en la personne de son représentant légal et LECLERE Anne solidairement à payer à l'Association Mouvement WALWARI, partie civile, la somme de cinquante mille euros (50000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LE FRONT NATIONAL prise en la personne de son représentant légal et LECLERE Anne à payer solidairement à l'ASSO Mouvement WALWARI, partie civile, la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la partie civile de sa possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions pour obtenir une indemnisation sous réserve des conditions prévues par les articles 706-15-1 et suivants du code de procédure pénale, dans le délai débutant 2 mois après que le présent jugement soit devenu définitif et s'achevant un an après cette date.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER**

